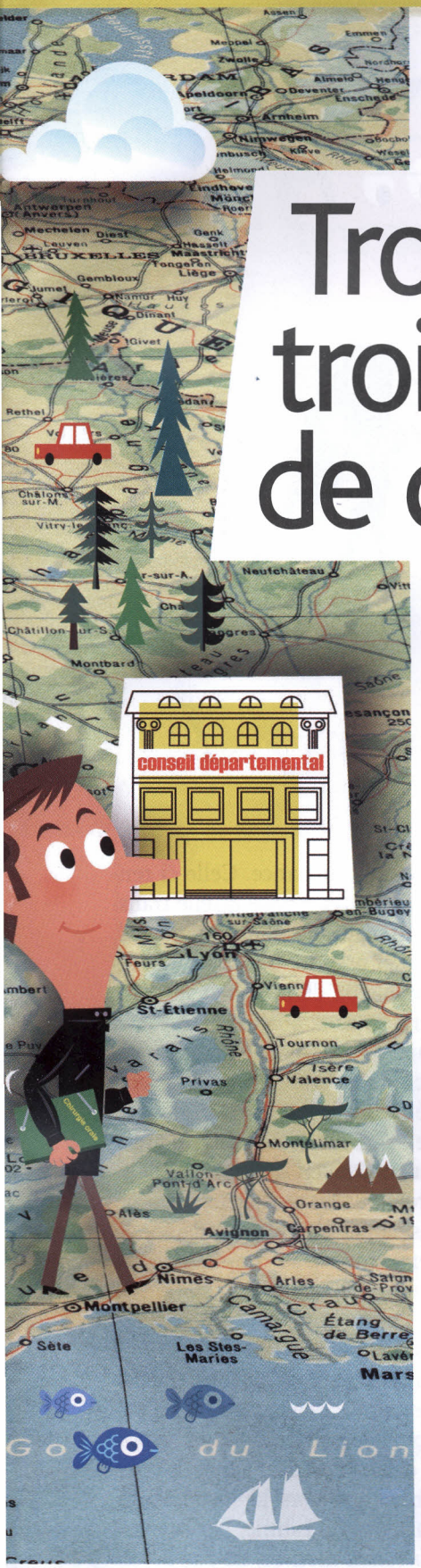

Trois spécialités, trois commissions de qualification

C'est officiel : les trois commissions de qualification vont permettre aux praticiens, sur la base de leur compétence et de leur expérience, de se voir reconnaître la spécialité, parallèlement au cursus classique de l'internat qualifiant.

On le sait, la création de l'internat en odontologie a redistribué les cartes des spécialités dentaires. En marge de l'orthopédie dento-faciale, jusque-là seule spécialité reconnue, cette formation qualifiante en a introduit deux nouvelles, matérialisées par des diplômes d'études spécialisés : la chirurgie orale, d'une part, et la médecine bucco-dentaire, d'autre part. Mais une autre voie de spécialisation va également être mise en place au travers de commissions de qualification qui, sur la base de l'expérience, de la compétence et du savoir-faire du candidat valideront leur spécialisation. Le 24 novembre dernier est paru au *Journal officiel* un arrêté fixant la procédure d'obtention de ces nouvelles spécialités hors diplômes spécifiques. Largement inspiré des recommandations de l'Ordre, qui avait été sollicité tout au long du processus de rédaction du document, le texte prévoit donc qu'une commission de qualification sera instituée pour chacune des spécialités.

COMPOSITION

Chacune de ces instances disposera d'une Commission nationale de première instance et d'une Commission d'appel. Ces commissions seront composées comme suit : *« Trois chirurgiens-dentistes, professeurs des universités-praticiens hospitaliers assurant l'enseignement de la spécialité intéressée dans une unité d'enseignement et de recherche d'odontologie [...] ; deux chirurgiens-dentistes exerçant la spécialité intéressée à titre exclusif, désignés l'un sur proposition de* >>>

l'organisation syndicale la plus représentative au plan national pour les chirurgiens-dentistes libéraux exerçant la spécialité intéressée, l'autre sur proposition de l'organisation la plus représentative au plan national pour les chirurgiens-dentistes hospitaliers exerçant la spécialité intéressée; un représentant du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. [...] Un représentant du ministre chargé de la Santé assiste aux commissions avec voix consultative.» Ces membres seront nommés pour cinq ans. Le PU-PH le plus ancien dans le grade le plus élevé aura la charge de la présidence de la commission. Aucun mandat ne peut être commencé au-delà de l'âge de 68 ans.

DEMANDE DE QUALIFICATION

S'agissant de la procédure de qualification, la demande, accompagnée des pièces justificatives relatives à la formation et à l'expérience du candidat, devra être adressée par l'intéressé au conseil départemental de l'Ordre dont il relève, qui la transmettra à la Commission nationale de première instance. Celle-ci rendra un avis motivé qu'elle transmettra au conseil départemental, lequel prendra une décision (favorable ou défavorable) sur l'obtention de la qualification par le candidat et en effectuera la notification au praticien, au directeur général de l'Agence régionale de santé du lieu d'exercice ainsi qu'au Conseil national de l'Ordre. Pour les praticiens français résidant à l'étranger, la demande sera adressée au conseil départemental de Paris.

PROCÉDURE D'APPEL

La Commission nationale d'appel peut être saisie par le Conseil national de plusieurs façons. Ainsi et dans un premier temps, le texte stipule que *«lorsque le conseil départemental estime, par une délibération motivée, ne pas devoir*

Qualification, mode d'emploi

Pour obtenir la qualification en orthopédie dento-faciale, en chirurgie orale ou en médecine bucco-dentaire, le praticien doit adresser sa demande de qualification au conseil départemental. Celle-ci doit être accompagnée d'un dossier comportant notamment toutes les pièces justifiant de la formation ou de l'expérience professionnelle du praticien dans la spécialité concernée. La demande est transmise par le conseil départemental à la Commission nationale de qualification de première instance compétente, laquelle rend un avis motivé. L'avis de la commission est transmis au conseil départemental de l'Ordre intéressé, qui prend une décision de qualification favorable ou défavorable sur la base de cet avis. Enfin, la décision du conseil départemental est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au chirurgien-dentiste concerné, au directeur général de l'ARS du lieu d'exercice et au Conseil national de l'Ordre.

La procédure de qualification

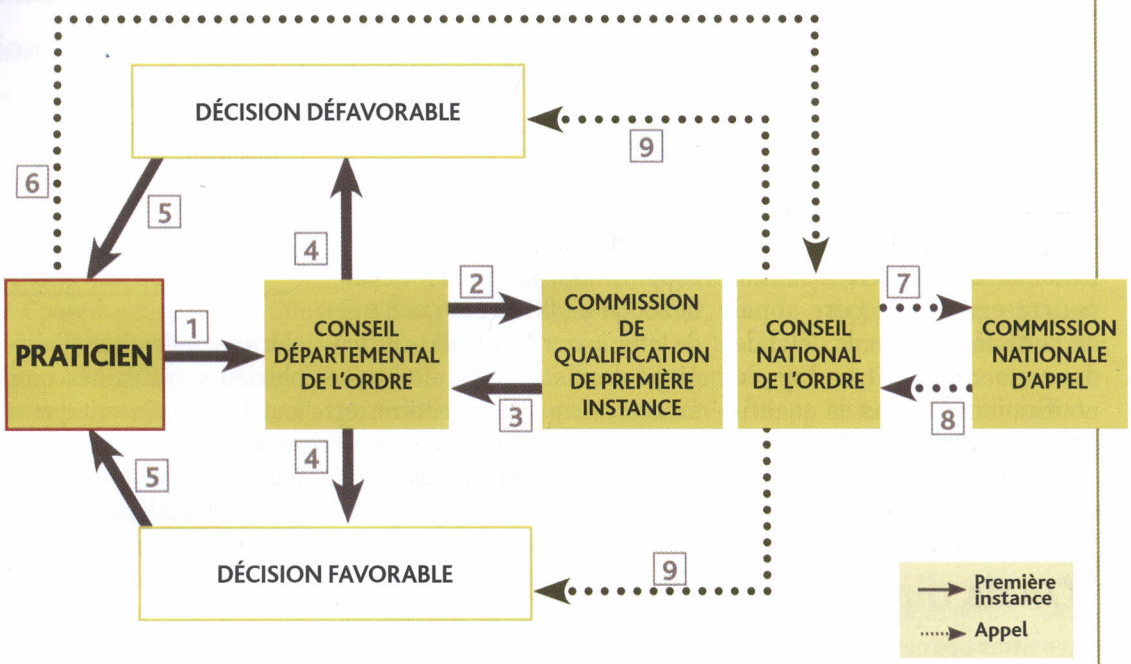

1 Le praticien adresse sa demande (accompagnée des justificatifs nécessaires) au conseil départemental.

2 Le conseil départemental transmet le dossier à la commission de qualification de la spécialité concernée.

3 La commission de qualification de la spécialité concernée transmet un avis motivé, favorable ou non, au conseil départemental.

4 Le conseil départemental rend une décision conforme à l'avis de la commission* et en informe le praticien.

5 Si la décision est favorable, le praticien est qualifié dans la spécialité concernée.
En cas d'avis défavorable, le praticien peut, sous deux mois, faire appel.

6 Le praticien faisant valoir son droit d'appel saisit le Conseil national par LRAR.

7 Le Conseil national saisit la Commission nationale d'appel de la spécialité concernée.

8 La Commission nationale d'appel de la spécialité concernée rend un avis motivé qu'elle adresse au Conseil national de l'Ordre.

9 Le Conseil national de l'Ordre confirme ou infirme la décision rendue en première instance et en avise le praticien et le conseil départemental. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives compétentes.

** Si le conseil départemental estime ne pas devoir suivre l'avis, favorable ou défavorable, de la commission de qualification, il saisit le Conseil national de l'Ordre qui lui-même saisit la Commission nationale d'appel de la spécialité concernée.*

>>> *suivre l'avis de la Commission nationale de première instance, il transmet au Conseil national, dans le délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de cette commission, le dossier accompagné du procès-verbal de la délibération précitée et en avise en même temps l'intéressé».*

Bien sûr, le chirurgien-dentiste dont la qualification serait refusée par le conseil départemental après avis de la Commission nationale de première instance, pourra également faire appel de la décision, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du refus de qualification. Le Conseil national peut également saisir de sa propre initiative la Commission nationale d'appel des décisions du conseil départemental.

Après avis de la Commission nationale d'appel, le Conseil national de l'Ordre confirme ou infirme les décisions susvisées des conseils départementaux et statue éventuellement sur les cas qui lui sont soumis.

Le président du Conseil national notifie les décisions aux praticiens et aux conseils départementaux intéressés qui en assurent l'application. Le conseil départemental de l'Ordre sera chargé de tenir à jour la liste des chirurgiens-dentistes spécialisés en exercice sur son territoire, et le Conseil national, de la liste des praticiens français résidant à l'étranger. Précisons qu'un chirurgien-dentiste qualifié dans plusieurs spécialités ne pourra toutefois être inscrit que sur une seule liste de spécialistes. À titre transitoire, les chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés en chirurgie orale ou en médecine bucco-dentaire membres de leur commission respective pourront être remplacés par des chirurgiens-dentistes exerçant la spécialité concernée à titre exclusif jusqu'au 1er janvier 2016.

L'ESSENTIEL

- ✔ Trois Commissions nationales de qualification sont créées, respectivement en orthopédie dento-faciale, en chirurgie orale et en médecine bucco-dentaire.
- ✔ Une procédure de qualification, hors internat qualifiant, est mise en place.
- ✔ Une Commission nationale d'appel est installée.

DÉPÔT DES DOSSIERS

Contrairement à l'arrêté du 19 novembre 1980 portant approbation du règlement relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale, il n'est prévu aucun délai pour la présentation des dossiers de demande de qualification par les praticiens ne disposant pas des titres ouvrant droit directement à la qualification. Il en découle que tout praticien, à quelque moment que ce soit de son parcours professionnel, pourra demander la qualification qu'il souhaite. Son dossier sera alors soumis à la commission de qualification concernée. ■

Quels diplômes ?

Les titres permettant l'inscription sur la liste des spécialistes qualifiés sont les suivantes

- **En orthopédie dento-faciale**
  - Diplôme d'études spécialisées en orthopédie dento-faciale ;
  - Certificat d'études cliniques spécialisées mention Orthodontie (Cecsmo) ;
  - Titre de formation européen de praticien de l'art dentaire spécialiste en orthopédie dento-faciale délivré conformément aux obligations européennes et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications européennes ;
  - Arrêté ministériel d'autorisation d'exercice dans la spécialité.
- **En chirurgie orale**
  - Diplôme d'études spécialisées en chirurgie orale ;
  - Titre de formation européen de praticien de l'art dentaire spécialiste en chirurgie orale délivré conformément aux obligations européennes et figurant à l'annexe V de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications européennes ;
  - Arrêté ministériel d'autorisation d'exercice dans la spécialité.
- **En médecine bucco-dentaire**
  - Diplôme d'études spécialisées en médecine bucco-dentaire ;
  - Arrêté ministériel d'autorisation d'exercice dans la spécialité.